

MINISTERE DE LA SANTE

=====

CABINET

BURKINA FASO

=====

Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2006 065 MS/CAB
Portant création d'une commission
d'élaboration des textes relatifs aux indemnités
de stage des étudiants en médecine et en
pharmacie.

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition
du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 035/2002 du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie
d'Etablissements Publics de Santé ;

Vu le Décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut
général des Etablissements Publics de Santé ;

ARRETE

Article 1 : Il est crée au sein du Ministère de la Santé, une commission
d'élaboration des textes sur les indemnités de stage des étudiants
en médecine et en pharmacie.

Chapitre 1 : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission est chargée d'élaborer les textes fixant les
conditions d'octroi des indemnités de stage aux étudiants en
médecine et en pharmacie.

Article 3 : Elle est chargée notamment :

- de la relecture des textes existant sur l'octroi des indemnités de stage aux étudiants en médecine et en pharmacie,
- de l'harmonisation des textes y relatifs avec ceux du département chargé de l'enseignement supérieur ;
- de la définition claire des conditions d'octroi desdites indemnités.

Chapitre II : COMPOSITION

Article 4 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministre de la Santé (Président) ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Tutelle des Hôpitaux Publics et du Sous Secteur Sanitaire Privé (Rapporteur) ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Santé ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
- Un représentant de la Direction de l'Administration et des Finances ;
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines ;
- Un représentant par Centre Hospitalier Universitaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où sera./..

Ouagadougou, le 22 MAR 2006

Bédouma Alain YODA /..



Ampliations :

1 - MS	1 - DGPML
1 - MERSS	1 - DGS
1 - SG	1 - DAF
1 - DGHP	1 - DRH